

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MARS 2017

JUGEMENT
COMMERCIAL N°51
DU 27/03/2017
CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :
MAHIROU AMADOU
C/
RADIO CANAL
ESPERANCE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt sept mars deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et IDRISSE HAROUNA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SARATOU ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MAHIROU AMADOU, Journaliste, Promoteur de l'Agence de Communication Belle Image (ACBI), de nationalité nigérienne, né en 1967 à Kolbou (Boboye), assisté de Me NIANDOU Karimoun, Avocat à la Cour BP : 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél. : 20.33.04.94, Fax : 20.73.22

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

RADIO CANAL ESPERANCE, siège social Niamey, représentée par sa Directrice Générale, Madame **MARIAMA SANI OUBANDAWAKI**, assisté de Me Zileto Avocat à la cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 23 décembre 2015, Mahirou Amadou, journaliste, promoteur de l'Agence de Communication Belle Image (ACBI), a assigné la Radio Canal Espérance à comparaitre par devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

- Constater la rupture unilatérale et abusive du contrat qui les lie;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
- Constater que cette rupture abusive lui a causé un préjudice
- En conséquence, condamner la Radio Canal Espérance à lui payer les sommes suivantes :
 - de 13 400.000 FCFA au titre de la perte éprouvée sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ;
 - 100 000 000 du manque à gagner;
 - 3 000 000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur la perte éprouvée;

Mahirou Amadou par la voix de son conseil maître Niandou Karimoun expose que conformément à l'ordonnance 93631 du 30 mars 1993 portant sur la Communication audiovisuelle et à la délibération n°003/ONC du 02 juin 2010, fixant les modalités de création, d'installation des services de radiodiffusion sonore et télévision privées, la Radio Canal Espérance a bénéficié d'une autorisation d'exploitation d'une bande de fréquence audiovisuelle 543.25 MHZ;

Compte tenu des moyens matériels et financiers et dans le souci de respecter le délai d'autorisation d'exploitation, la Télévision Canal Espérance a approché Monsieur Mahirou Amadou ;

Le promoteur d'ACBI et a proposé de lui céder son autorisation d'exploitation ;

Après plusieurs discussions, ils ont convenu de payer la somme de 15 000 000 FCFA répartis comme suit : cinq millions FCFA

après le 1^{er} signal, dix millions deux mois après le premier versement

Le 04 avril 2015, il versa un acompte de cinq millions FCFA à la Directrice Générale de la Radio Espérance ;

En exécution de ses engagements, il paya et installa l'émetteur et le système complet d'antenne ;

Malheureusement, le premier signal suite à un court-circuit, l'émetteur a brûlé ;

Il a commandé à nouveau le matériel cité ci-haut ;

Avant même le nouveau signal, la Radio Canal Espérance lui exigea le paiement du reliquat du premier acompte soit 4 500 000 F CFA ;

Au moment du règlement dudit montant, la Radio Canal Espérance demanda la totalité du montant de 15 000 000 F CFA motif pris de ce qu'il aurait accusé un retard ;

Après avoir mobilisé la totalité dudit montant et contre toute attente, la Radio Canal Espérance refusa de prendre possession du versement motif pris de ce qu'elle aurait trouvé un repreneur à hauteur de 50 000 000 F CFA ;

Elle s'est engagée cependant à lui rembourser le montant qu'il a investi pour l'achat du matériel ;

A cet effet, il lui a transmis le devis y afférent s'élevant à 13 400 000 F CFA ;

A ce jour, la Radio Canal Espérance n'a pas encore payé ce montant ;

L'Article 1134 du Code Civil prescrit que :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

En application de ce texte, la Radio Canal Espérance ne peut révoquer unilatéralement son consentement ;

En le faisant, elle a incontestablement violé l'Article précité ; que cela lui a causé un préjudice certain ;

En application des dispositions pertinentes des textes précités, il y a lieu de condamner la Radio Canal Espérance à payer la somme de 13 400 000 F CFA représentant le montant du devis présenté par lui au titre de la perte éprouvée ;

La Radio Canal Espérance, doit être condamnée à payer la somme de 100 000 000 F CFA au titre du gain dont il a été privé ;

La Radio Canal Espérance doit être également condamnée à payer la somme de 3 000 000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;

S'agissant d'une affaire commerciale, l'exécution provisoire doit être ordonnée ;

L'Article 1149 précise que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé,... » ;

Par conclusions en date de 13 février 2017, Maître Yaro Zileto Daouda après un rappel des faits, explique que dans le cadre de ses activités en tant que Directrice Commerciale de la Radio Canal Espérance (RCE), dame Mariama Sani Oubandawaki a eu à rencontrer le demandeur afin de nouer un partenariat pour un montant de 10 000 000 FCFA ;

Il s'agit en droit d'une promesse de vente au sens de l'article 1589 du Code Civil ;

En effet, cette vente était conditionnée par l'émission du signal et concomitamment au versement de la somme de 10 000 000 FCFA à elle ;

Malheureusement en l'espèce, le bénéficiaire de la promesse en la personne de Mahirou Amadou n'a jamais respecté les engagements à sa charge ;

Cela signifie qu'au bout d'un certain délai le promettant est dégagé lorsque le bénéficiaire n'honore pas son engagement ;

Dans cette hypothèse, la rupture incombe au bénéficiaire de la promesse, et le promettant peut s'il le désire demander des dommages et intérêts ;

En l'espèce, Dame Mariama Sani Oubandawaki s'est contentée suite à plusieurs mises en demeure et des délais de paiement infructueux, chercher un nouveau cocontractant ;

Ce qui est conforme à la loi car la promesse de vente se définit comme étant la convention par laquelle, un individu, le promettant, s'engage envers un autre qui l'accepte, le bénéficiaire, à conclure une vente dont les conditions sont déterminées dans un certain délai ;

Ainsi, le promettant s'exécute dans le délai, on dit qu'il lève l'option ou alors s'il ne s'exécute pas, dans cette hypothèse, le promettant retrouve sa liberté de vendre ;

En l'espèce, la rétractation du promettant suite à la défaillance du bénéficiaire exclut toute indemnisation à sa charge ;

S'agissant des demandes de Mahirou Amadou, il relève que ce dernier se fonde sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil pour imputer à la défenderesse l'inexécution du contrat ;

Il prétend avoir démontré à suffisance dans les développements ci-dessus, que ce sont les dispositions des articles 1585 du code civil qui sont applicables dans le présent litige ;

Il précise qu'en tout état de cause, il ressort du procès-verbal d'audition du sieur ODJO DOGBE KODJO dit MAGLOIRE qui a installé l'émetteur acheminé de Lomé pour le compte du demandeur, que le court-circuit qui a détérioré le matériel est dû au fait que la salle n'est pas climatisée et qu'il n'y avait pas d'onduleur ; qu'en conséquence nul ne peut se plaindre de sa propre turpitude,

Il invoque dans ces conditions l'application de l'adage « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » car Mahirou amadou est mal fondé rendre responsable dame Mariama Sani Oubandawaki responsable de cet état de fait car il ne peut prouver une faute à sa charge ;

Il termine en demandant que le demandeur soit débouté de toutes ses demandes ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Il résulte de l'article 372 du Code de Procédure Civile que le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire;

La parties représentées par leurs conseils ont conclu et ont comparu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 13 400 000 FCFA; ce montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il y a lieu de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de Mahirou Amdou a été introduite conformément à la loi; il sied de la recevoir ;

Au fond:

Sur la rupture abusive du contrat

Mahirou Amdou sollicite que le tribunal déclare unilatérale et abusive la rupture de leur contrat de vente;

La Radio Canal espérance demande qu'il soit débouté aux motifs qu'il s'agit d'une promesse de vente au sens de l'article 1589 du code civil, que la dite vent était conditionnée par l'émission du signal et concomitamment au versement de la somme de 10 000 000 FCFA ;

Il résulte de l'article 1589 du code Civil que la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix ;

L'article 1584 du même code dispose : « que la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé » ;

L'article 1134 du code civil indique que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou que pour les causes que la loi autorise.... » ;

Il est constant que les parties ont convenu de la chose qu'est l'autorisation d'exploitation de la bande 543-25 MGH et du prix d'un montant de 15 000 000 FCFA;

Les parties ont acceptées les modalités de paiement suivantes : cinq millions FCFA après le 1^{er} signal, dix millions deux mois après le premier versement ;

Un acompte de 500 000 FCFA a été versé à dame Mariama Oubandawaki Directrice Commerciale de RCE tel qu'il ressort de la décharge en date du 04 avril 2015 ;

Contrairement aux dires du défendeur, il ne s'agit guère d'un crédit mais plutôt d'une avance concernant la cession de ladite autorisation d'exploitation ;

Mieux, il y a même eu un transfert de propriété de la chose vendue, car il y a eu remise matérielle bien que le prix ne soit pas entièrement payé;

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une promesse de vente, mais d'une vente parfaite entre les parties ;

Qu'en revendant la même autorisation à une autre personne, la RCE a unilatéralement révoqué le contrat les liant et ce en violation de l'article 1134 du Code Civil ;

Qu'il y a lieu de constater la rupture abusive et unilatérale de leur contrat par la RCE ;

Sur la perte éprouvée

Mahirou Amadou désire que le tribunal condamne la RCE à lui payer la somme de treize millions quatre cent mille (13 400 000) FCFA représentant le montant du devis présenté à titre de la perte éprouvée ;

Il produit à l'appui de cette demande la facture n°21 ;

La RCE conclue au rejet de cette demande en application de l'adage « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ;

Il est constant qu'en droit cet adage s'applique pour bloquer le jeu de restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat dont la cause est immorale ;

En l'espèce, le contrat des parties repose sur une cause licite, donc cet adage ne peut s'appliquer ;

Mahirou Amadou a justifié ledit montant à travers la facture n°21 ; il convient dès lors condamner la RCE au dit paiement ;

Sur le paiement du manque à gagner

Mahirou Amdou demande que la RCE soit condamnée à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) FCFA pour le manque à gagner ;

La Radio Canal Espérance conclue au rejet de cette demande;

L'article 1149 du code civil prévoit que les dommages et intérêts dus au créancier sont en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ;

Le manque à gagner ou la perte de gain est un gain que l'on espérait ou qu'on aurait pu espérer percevoir et qui ne s'est pas réalisé ;

Il est de formule constante que le propre de la responsabilité est de rétablir aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation ou elle se serait trouvé si l'acte dommageable ne s'est pas produit ;

Il en résulte que l'indemnité allouée au titre du manque à gagner est destinée à compenser une perte de recettes commerciales,

Le demandeur n'a pas justifié le bénéfice net (la différence entre les produits et les charges de l'exploitation) qu'aurait procuré l'exploitation de la bande de fréquence audiovisuelle 543.25 MHZ;

Ne disposant pas d'éléments d'appréciation pour allouer le dit montant, il convient en l'état de rejeter cette demande qui repose sur un montant forfaitaire ;

Sur l'astreinte :

Mahirou Amadou souhaite que le tribunal ordonne une astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile « les cours et tribunaux peuvent ; même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

L'astreinte est une mesure coercitive destinée à contraindre un débiteur récalcitrant lequel résisterait à s'exécuter spontanément ;

Le demandeur ne prouve pas que la Radio Canal Espérance n'exécutera pas normalement la présente décision ;

Il y a lieu dès lors dire n'y avoir lieu à astreinte ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Il résulte de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que "l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA";

En l'espèce le taux du litige est de 13 400.000 FCFA;

Ce taux étant clairement inférieur à deux cent millions, qu'il sied de constater qu'elle est de droit; et en conséquence l'ordonner;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « Toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;

La Radio Canal Esperance a perdu le gain du procès ; il convient de la condamner aux dépens ;

Sur les frais irrépétibles :

Mahirou Amadou sollicite que le tribunal condamne la RCE à lui payer 3 000 000 FCFA de frais irrépétibles ;

La RCE conclu au rejet de cette demande ;

Aux termes de l'article 392 du Code de Procédure Civile « Dans toutes les instances à l'autre partie, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;

En l'espèce, ces frais représentent les frais engagés par le demandeur dans la présente instance en dehors des dépens tels que les honoraires d'avocat ;

L'article 392 permet à la partie gagnante d'obtenir une indemnisation forfaitaire à ce titre ;

Il convient de dire que cette demande est fondée en son principe, mais excessive dans son quantum ; d'où la nécessité de la ramener à de justes proportions en la fixant à

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action de Mahirou Amadou comme régulière en la forme ;
- Dit que le contrat de vente est formé entre les parties ;

- En conséquence déclare abusive la rupture du dit contrat par la Radio Canal Espérance ;

La condamne à payer à Mahirou Amadou la somme de treize millions quatre cent mille (13 400 000) FCFA pour la perte éprouvée;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;
- Dit que le manque à gagner est fondé en son principe, mais le tribunal ne peut le fixer en l'état ;
- Condamne en outre la RCE à payer à Mahirou Amadou la somme de un million (1 000 000) FCFA de frais irrépétibles ;
- Dit que le manque à gagner est fondé en son principe mais ne peut être fixé en l'état pour défaut d'éléments d'appréciation ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ;
- Condamne la RCE aux dépens ;
- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER